

## Instituteurs

Situation ancienne	Situation nouvelle	
Échelon	Échelon	Ancienneté conservée
5 <sup>e</sup> échelon (anc. sup. à 1 an)	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
6 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

### Exemple :

M<sup>me</sup> H :institutrice, directrice d'école de 3<sup>e</sup> groupe (5 à 9 classes) au 11<sup>e</sup> échelon (INM 514 + BI de 30 pt) avec une ancienneté de 1 an 3 mois est reclassée au 1<sup>er</sup> septembre 2002 au 6<sup>e</sup> échelon (INM 538) avec une ancienneté de 1 an 3 mois. Elle passera au 7<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> juin 2003 sans ancienneté.

### Remarque :

Le reclassement se fait hors BI directeur d'école. A l'indice correspondant à l'échelon s'ajoute une BI liée à l'emploi et à l'établissement (lire p. 11)

### Cas particulier

Si votre indice avant reclassement est supérieur à l'indice du dernier échelon de votre classe de reclassement (cas des HC agrégés à partir du 5<sup>e</sup> échelon, des HC certifiés à partir du 4<sup>e</sup> échelon, des PEGC CE à partir du 3<sup>e</sup> échelon), vous êtes reclassé(e) au dernier échelon de la classe d'entrée (11<sup>e</sup> échelon de la 1<sup>re</sup> classe pour les lauréats du concours C1, 10<sup>e</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe pour les lauréats du concours C2) et vous conservez à titre personnel le bénéfice de votre indice antérieur jusqu'au jour où vous bénéficiez dans le nouveau corps d'un indice au moins égal - à cet indice s'ajoute la BI liée à l'emploi et à l'établissement.

## Personnels recrutés par liste d'aptitude

Les personnels recrutés par liste d'aptitude sont classés dans le grade de personnel de direction de deuxième classe à l'échelon doté d'un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. Ils conservent dans la limite de l'ancienneté d'échelon exigée pour accéder à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédente situation, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

## Personnels recrutés par détachement

Les personnels recrutés par détachement sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine. Ils conservent dans la limite de l'ancienneté d'échelon exigée pour accéder à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédente situation, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur détachement est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur corps d'origine. Ils concourent pour leur avancement d'échelon dans le corps de personnels de direction avec l'ensemble des fonctionnaires de ce corps

### A la question...

Un personnel de direction reclassé au 10<sup>e</sup> échelon (INM 695) alors qu'il était antérieurement professeur certifié hors classe (INM 738) doit-il percevoir une rémunération calculée sur la base de l'INM 738 ? Ou en est-il alors de la bonification indiciaire, variable selon l'établissement ?

Ainsi un principal adjoint dans un collège de 3<sup>e</sup> catégorie sera-t-il rémunéré à l'INM 738 + 70 = 808 ou à l'INM 695 + 70 = 765 (puisque 765 > 738).

... la direction des affaires financières (DAF) a fait la réponse suivante :

« conformément à l'article 14 du décret 88-343 du 11 avril 1988 modifié, l'intéressé est classé dans le corps des personnels de direction de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> classe, au 10<sup>e</sup> échelon (IB 852, INM 695). Il conserve ainsi son indice antérieur (IB 910, INM 738) jusqu'au jour où il bénéficiera dans son nouveau corps, d'un indice au moins égal.

Par ailleurs, en application du décret n° 88-342 du même jour, il a vocation à percevoir une bonification indiciaire de 70 points. Il perçoit donc le traitement principal afférent à l'IB 910 (INM 738) majoré d'une BI de 70 points ».

# Avancement

## L'avancement d'échelon

Le grade de personnel de direction de deuxième classe comporte dix échelons.

Le grade de personnel de direction de première classe comporte onze échelons.

Le grade de personnel de direction hors classe comporte six échelons.

La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur dans chaque grade du corps des personnels de direction est fixée ainsi qu'il suit :

	échelon	durée dans l'échelon	
<b>Hors classe :</b>	6 <sup>e</sup> A3		
	6 <sup>e</sup> A2	1 AN	
	6 <sup>e</sup> A1	1 AN	
	5 <sup>e</sup>	3 ANS	
	4 <sup>e</sup>	2 ANS	
	3 <sup>e</sup>	2 ANS	
	2 <sup>e</sup>	1 AN 6 MOIS	
	1 <sup>er</sup>	1 AN 6 MOIS	
<b>Première classe :</b>	11 <sup>e</sup>		
	10 <sup>e</sup>	2 ANS 6 MOIS	
	9 <sup>e</sup>	2 ANS 6 MOIS	
	8 <sup>e</sup>	2 ANS	
	<b>Classe d'entrée du C1</b>	7 <sup>e</sup>	2 ANS
		6 <sup>e</sup>	2 ANS
		5 <sup>e</sup>	2 ANS
		4 <sup>e</sup>	2 ANS
		3 <sup>e</sup>	1 AN
		2 <sup>e</sup>	1 AN
	1 <sup>er</sup>	1 AN	
<b>Deuxième classe :</b>	10 <sup>e</sup>		
	9 <sup>e</sup>	2 ANS 6 MOIS	
	8 <sup>e</sup>	2 ANS 6 MOIS	
	7 <sup>e</sup>	2 ANS	
	6 <sup>e</sup>	2 ANS	
	<b>Classe d'entrée du C2</b>	5 <sup>e</sup>	2 ANS
		4 <sup>e</sup>	2 ANS
		3 <sup>e</sup>	2 ANS
		2 <sup>e</sup>	2 ANS
		1 <sup>er</sup>	1 AN

## L'avancement de classe

Cette opération de gestion ne vous concerne pas dans l'immédiat.

Un personnel de direction peut être inscrit au tableau d'avancement à la 1<sup>re</sup> classe :

- s'il a atteint le 6<sup>e</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe
- s'il justifie de 5 années de services effectifs en 2<sup>e</sup> classe
- si ces services ont été effectués dans au moins 2 postes dont 1, au moins, en établissement

Un personnel de direction peut être inscrit au tableau d'avancement à la hors classe :

- s'il a atteint le 7<sup>e</sup> échelon de la 1<sup>re</sup> classe
- s'il justifie de 5 années de services effectifs en 1<sup>re</sup> classe
- si ces services ont été effectués dans au moins 2 postes dont 1, au moins, en établissement